



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

## ARRETE N° 30/2017

signé par  
Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale  
de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 28 février 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir  
DMMS-BPIAE

Arrêté de délégation de signature en matière financière au profit de M. Joël SÜRIG,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir.

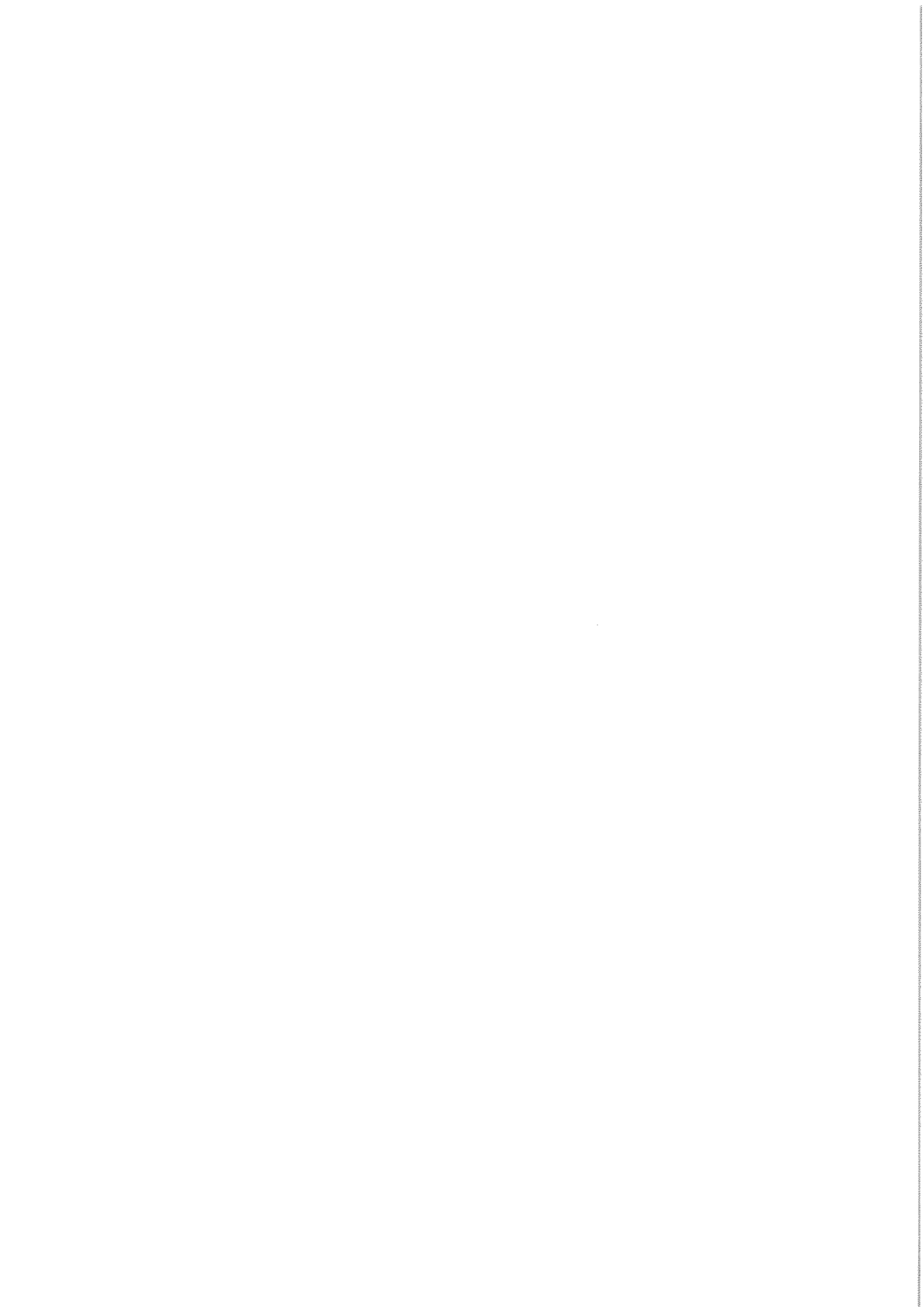
Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"







PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Délégation de signature en matière financière au profit de M. Joël SÜRIG,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir**

**La Secrétaire Générale,  
Chargée de l'Administration de l'Etat  
dans le département d'Eure-et-Loir,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi organique n° 2001- du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 25 mars 2014 nommant M. Joël SÜRIG, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu le contrat de service, signé le 19 décembre 2013, entre le Préfet d'Eure et Loir, le centre de service partagé régional (CSPR) et le service facturier (SFACT) de la DRFiP de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014119-0003 du 29 avril 2014 portant délégation de signature en matière financière au profit de M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 15 juin 2015 portant nomination de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Nicolas QUILLET, en qualité de Préfet de la Sarthe, à compter du 6 mars 2017,

Vu le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Considérant que M. Nicolas QUILLET, nommé Préfet de la Sarthe par décret du 16 février 2017, sera installé dans ses fonctions le 6 mars 2017,

Considérant que Mme Sophie BROCAS, nommée Préfète d'Eure-et-Loir par décret du 16 février 2017, sera installée dans ses fonctions le 13 mars 2017,

Considérant que Mme Carole PUIG-CHEVRIER, nommée Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir par décret du 15 juin 2015, assurera l'intérim des fonctions de Préfet d'Eure-et-Loir du 6 mars 2017 jusqu'au 12 mars 2017 à minuit, en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n°2014119-0003 du 29 avril 2014 portant délégation de signature en matière financière au profit de M. Joël SÜRIG, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, est abrogé.

### **Article 2** :

Délégation de signature est donnée à M. Joël SÜRIG directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir, responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives aux recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP centraux et régionaux relevant des programmes suivants:

- enseignement scolaire public du premier degré,
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève,
- enseignement scolaire privé du premier et du second degré
- soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur les créations d'opérations, les affectations, les engagements juridiques et comptables, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'Etat.

### **Article 3** :

Toutes les décisions attributives de subvention imputées sur le titre 6 (dépenses d'intervention) de tous les BOP cités ci-dessus seront soumises à ma signature à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux établissements publics locaux d'enseignement qui seront signés par M. Joël SÜRIG, quel qu'en soit leur montant.

### **Article 4** :

Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (dépenses d'investissement) seront soumises à mon visa préalablement à la décision d'affectation.

### **Article 5** :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé pour chaque BOP pour lequel M. Joël SÜRIG est responsable d'unités opérationnelles, les 1er mai et le 1er septembre de l'année.

Un compte rendu annuel d'utilisation des crédits me sera adressé le 30 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire.

**Article 6 :**

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du Ministère pour obtenir l'autorisation du Ministre chargé du budget de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

**Article 7 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Joël SÜRIG peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**Article 8 :** Dans le cadre de la création de la plateforme régional Chorus, les agents, nommés ci-dessous, agissent au titre des services prescripteurs, via notamment les applications Nemo ou Chorus Formulaire, en vue de la création des expressions de besoins et de la constatation du service fait :

- Mme Hélène REYNAUD, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale d'Eure-et-Loir.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est applicable du 6 mars 2017 à 00h00 jusqu'au 12 mars 2017 à 24h00

**Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur académique des services de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **28 FEV. 2017**

**La Secrétaire Générale,  
Chargée de l'Administration de  
l'Etat dans le département  
d'Eure-et-Loir,**

**Carole PUIG-CHEVRIER**

*Délais et voies de recours :*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*

